

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2024-183-002 du 1^{er} juillet 2024
instituant une astreinte administrative à l'encontre de la société TECHNIPIERRE exploitant
une installation de transit et de regroupement de matériaux inertes sur les communes
d'Esclanèdes et de Cultures

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8-4°, L.171-6, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-25
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2517 soumettant à enregistrement préfectoral les installations de station de transit, de regroupement, ou de tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques dont la surface est supérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) et sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels);
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-197-012 du 15 juillet 2020 de mise en demeure de régularisation d'activité concernant la société TECHNIPIERRES exploitant une installation de tri, transit, regroupement, et concassage située sur la commune d'Esclanèdes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2021-330-001 du 26 novembre 2021 de suppression d'activité concernant la société TECHNIPIERRES exploitant une installation de tri, transit, regroupement, et concassage située sur la commune d'Esclanèdes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 14 mai 2024 conformément aux articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet du présent arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mai 2024, conformément aux articles L.171-6 , L.171-7, L.171-8-4°et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société TECHNIPIERRES exploite une installation de transit et de regroupement de matériaux inertes sur les communes d'Esclanèdes et de Cultures visées aux rubriques 2515 et 2517 soumises au régime de la déclaration sur les communes d'Esclanèdes et de Cultures ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'installation de station de transit se situe sur l'ensemble des surfaces des parcelles n°88, 89, 90 de la commune d'Esclanèdes et n°679 de la commune de Cultures, en prenant en compte l'ensemble des parcelles du site représente une

surface totale de 12 968 m², relevant du régime de l'enregistrement par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2020 susvisé puisqu'il n'a ni procédé à la cessation de son activité avec la remise en état, ni régularisé celle-ci ;

Considérant que conformément à l'article L.171-7 prévoit que l'autorité compétente ordonne la fermeture ou la suppression des installations lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2021-330-001 du 26 novembre 2021 susvisé ordonne la suppression de l'activité sur les parcelles d'Esclanèdes et de Cultures;

Considérant que lors de la visite de l'inspection du 10 avril 2024, il a été constaté une poursuite de l'activité relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE sur une superficie supérieure à 10 000 m² ;

Considérant dès lors que l'exploitant n'a pas procédé à la suppression de son activité en exécution de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 susvisé et que la situation demeure irrégulière ;

Considérant que le II de l'article L.171-7 prévoit l'autorité compétente peut faire application du II de l'article L.171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de l'arrêté de suppression ;

Considérant que l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir la complète exécution des mesures prises par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 susvisé, de faire application du II 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant à la société TECHNIPIERRES le paiement d'une astreinte journalière ;

Considérant qu'il a été constaté que la surface de matériaux est supérieure à 10 000 m² et que la hauteur de stock est en moyenne de 1,5 m, cela représente un volume minimal estimé de 15 000 m³ de gravats, que le coût d'acceptation des matériaux vers l'installation de stockage de déchet inertes le plus proche est de 4,80 € le mètre cube, soit un coût total d'évacuation d'environ 72 000€ (soixante-douze mille euros),

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte doit être fixé à 40 €/jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - SANCTIONS AU TITRE DU II DE L'ARTICLE L.171-8

La société TECHNIPIERRES, n° SIRET 52343115300023, dont le siège social se trouve au lieu-dit « Le Village » à Esclanèdes (48230), exploitant une installation de transit et de regroupement de matériaux inertes sur les communes d'Esclanèdes et de Cultures est redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2021-330-001 du 26 novembre 2021 susvisé :

- à partir de la date de signature du présent arrêté, d'un montant journalier de quarante euros (40 €),

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société TECHNIPIERRES

ARTICLE 2 -FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Esclanèdes et Cultures et peut y être consultée.

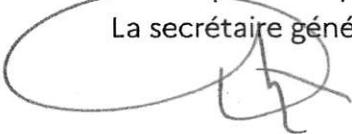
ARTICLE 5 – AMPLIATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à la société TECHNIPIERRES dont le siège social se trouve au lieu-dit « Le Village » sur le territoire de la commune d'Esclanèdes (48230)

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la maire de la commune d'Esclanèdes, le maire de la commune de Cultures, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 1^{er} juillet 2024

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Laure TROTIN